## **VILLE D'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 13 septembre 2023

Secrétaire de séance : monsieur Thomas PIETTE

n°3.2.

## <u>DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL</u> Action récursoire auprès de la Direction régionale des Finances (DRFIP)

En date du 6 juin et du 18 juillet 2023, Monsieur le Maire a reçu un courrier de majorations de retard sur les cotisations IRCANTEC et de RAFP d'octobre 2022. Des pénalités sont réclamées sur les versements de cotisations sociales à hauteur respectivement de 210.48 € et 206.15 €.

Ces pénalités ont été générées par le retard de paiement des cotisations sociales. Conformément à l'article 4, 3 de la directive 2011/7/UE, l'article 37 de la loi 2013-100 du 28 janvier 2013 dispose que les sommes dues « sont payées, en l'absence de délai prévu au contrat, dans un délai fixé par décret qui peut être différent selon les catégories de pouvoirs adjudicateurs. Le délai de paiement prévu au contrat ne peut excéder le délai fixé par décret ».

Le décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique fixe le délai de 30 jours pour les collectivités territoriales.

Ce délai de paiement est réparti de la manière suivante : 20 jours incombant à l'ordonnateur pour vérifier le service fait et réaliser la liquidation et le mandatement de la facture et 10 jours au comptable public afin d'exercer les missions réglementaires qui lui incombent.

Lorsque le retard dans le délai de paiement est imputable au comptable public, les collectivités territoriales sont remboursées par l'état, de façon récursoire, de la part des intérêts moratoires, de l'indemnité forfaitaire et le cas échéant de l'indemnisation complémentaire selon les articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28 janvier 2013.

Les pénalités de retard dues à l'IRCANTEC et à la RAFP étant imputables au comptable public, sur avis en date du 5 septembre 2023 de la commission de la prospective financière, travaux, aménagement urbain et développement économique, Monsieur le Maire propose au conseil municipal que soit lancée une action récursoire auprès de la Direction Régionale de Finances Publiques (DRFIP). Cette dernière permettra d'émettre un titre à l'encontre de la DRFIP et d'obtenir le remboursement des sommes versées.

Le conseil municipal, après explication fournie par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'émettre un avis favorable à sa proposition.

Fait et délibéré, en séance, à Aulnoy-lez-Valenciennes, à la date que dessus.

Le secrétaire de séance, Thomas PIETTE Pour extrait conforme, Le Maire

Publiée sur le site internet le : Mardi 7 novembre 2023

Envoyée et reçue au contrôle de l'égalité le : 26 septembre 2023